RÈGLEMENT (CE) Nº 910/2000 DE LA COMMISSION
du 2 mai 2000
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2519/98 ([4]), et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) nº 869/2000 de la Commission ([5]).

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) nº 869/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) nº 869/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
([3]) JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.
([4]) JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.
([5]) JO L 104 du 29.4.2000, p. 3.

ANNEXE I

«*ANNEXE I*

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	4,98	0,00
	Froment (blé) dur de qualité moyenne (1)	14,98	4,98
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	15,31	5,31
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	15,31	5,31
	de qualité moyenne	68,57	58,57
	de qualité basse	83,83	73,83
1002 00 00	Seigle	66,76	56,76
1003 00 10	Orge, de semence	66,76	56,76
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	66,76	56,76
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	85,73	75,73
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	85,73	75,73
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	66,76	56,76

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) nº 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.»

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 28.4.2000 au 1.5.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	130,84	108,79	98,20	95,12	172,81 (**)	162,81 (**)	111,03 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	10,12	5,45	6,63	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	31,65	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96].
(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,11 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,79 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).